

Arrêté n° 26/634/CM

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur le port de la Pointe-Rouge consentie à l'association "Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)".

VU

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code des Transports ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le Procès-Verbal n° HN-001-19148/26/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Monsieur Nicolas Isnard en qualité de Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 24/139/CM du 3 mai 2024 portant Règlement Particulier de Police des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté 26/615/CM du 28 avril 2026 donnant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Maxime Marchand, XXème vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- La délibération n° TCM 009-19190/25/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant sur l’approbation des redevances d’occupation du Domaine Public Portuaire pour l’année 2026.

CONSIDERANT

- Que l'Institut National pour la Plongée Professionnelle, dernier occupant du site a fait l’objet d’une liquidation judiciaire en 2024 et a libéré les lieux.
- Que la Métropole envisage de requalifier cet espace et a lancé à cette fin, une étude globale du site.
- Que, dans ce cadre, la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), reconnue association d’utilité publique, a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de pouvoir installer un module sur le port de la Pointe Rouge (ancien site de l’INPP), dans le but d’exercer ses missions de sauvetage, de prévention et de formation.

**Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2026
Publié le 28 mai 2026**

- Qu'il y a lieu de réglementer, l'occupation de ce terre-plein situé sur le domaine public maritime du port de la Pointe-Rouge.

ARRETE

Article 1 :

La SNSM, représentée par Monsieur Emmanuel De Oliveira Président National dont le siège social est situé 8, cité d'Antin – 75009 PARIS est autorisé à occuper une surface de terre-plein pour l'installation d'un module de 14, 82 m². Cf. plan annexé

Article 2 :

Cette autorisation est délivrée à compter du 1^{er} avril 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 dans les conditions et règlements définis par le présent arrêté à titre précaire et révocable. L'administration pourra la modifier ou l'abroger si l'intérêt général l'exige. La présente autorisation est personnelle, toute cession ou toute location est interdite.

Article 3 :

Tout manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté ainsi que dans le RPP entrainera, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, l'abrogation de l'autorisation, sans droit à indemnité.

Article 4 :

L'occupant est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance le garantissant pour la responsabilité civile du fait de l'occupation de la parcelle.

Article 5 :

L'occupation de la surface de terre-plein pour l'installation d'un module donnera lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur établis par délibération du Conseil Métropolitain, versée en une fois et d'avance. En cas de carence de l'occupant, l'autorisation sera abrogée.

Le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis sur la base de la formule suivante :

Nombre m² x prix au m² HT/an (tarif terre-plein bâti - exploitation sans activité économique) x TVA.

14, 82 m² x 28.66 € HT/an x 20 % = 509,69 € TTC (ce montant sera proratisé)

Article 6 :

La Métropole met à disposition de l'occupant l'emplacement défini à l'article 1 ci-dessus équipé en électricité.

Article 7 :

L'occupant pourra mettre fin à l'autorisation de son plein gré par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis d'un mois. La Métropole procédera à l'abrogation de la présente autorisation sans droit à indemnité.

Article 8 :

Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 9 :

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Les recettes afférentes seront constatées sur le budget annexe des Ports de plaisance – Direction Développement des Ports de Plaisance – Sous politique B 110 – Nature 708511- Chapitre 70.

**Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2026
Publié le 28 mai 2026**

Article 11 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Monsieur le Directeur General des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mai 2026

**"Pour le Président et par délégation"
Maxime MARCHAND**

**Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2026
Publié le 28 mai 2026**